

La Genétouze

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES**En exercice : 11**

Présents : 9

Excusés : 2

Pouvoir :

Nbre de suffrages exprimés :

Pour : 8

Contre :

Abstention(s) :

L'an deux mille vingt-six, le **28 septembre** à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Pascal ARSICAUD, nouvellement élu.

Présents : ARSICAUD Pascal, JAUDEAU Véronique, BODET Jean-Baptiste, GAUTRIAUD Magali, MARTY Christine, FOURRAGON Pierre-Henri, BOUIN Françoise, GROSLAUD Didier, AVRIL Alexandre

Date de convocation

21/09/2026

Excusés : SAINTONGEY Alexandra, FOUCHET Boris**Date d'affichage**

21/09/2026

Pouvoir :**Secrétaire de séance :** JAUDEAU Véronique**Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Mise à disposition (Convention) d'un point d'eau incendie sur la parcelle H408 et attribution d'une subvention

Annule et remplace la délibération 2026/39 du 05 juin 2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

05 OCT. 2026

Monsieur le Maire informe que la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) regroupe l'ensemble des ressources en eau fixes, pérennes, aménagées et accessibles, mises à la disposition des sapeurs-pompiers en tout temps et toutes circonstances pour maîtriser un incendie.

Il s'agit généralement de poteaux ou de bouches d'incendie (hydrants) raccordés au réseau sous pression, de réserves d'eau artificielles ou de points d'eau naturels.

La DECI supporte également l'organisation mise en œuvre pour garantir le fonctionnement de ces points d'eau incendie (PEI) au moment opportun.

Cette organisation est définie dans le [Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie \(RDDECI\)](#), validé par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 (révision 10/2022), en application du [Code Général des Collectivités Territoriales \(CGCT\)](#).

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le **secteur de la route des Genêts 17360 LA GENETOUBE** ne dispose actuellement d'aucun point de défense incendie permettant d'assurer la couverture du secteur.

Il expose que, dans le cadre de l'autorisation du Permis de Construire n° PC01717300001 qu'il est obligatoire d'assurer une défense incendie.

Monsieur le Maire indique qu'un point d'eau sera créé sur la **parcelle cadastrée section H n°408** et sera aménagé pour le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) par son propriétaire, et formalisé par la signature d'une convention de mise à disposition.

À la suite de la demande de participation financière formulée par les propriétaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention correspondant au coût d'une bache incendie de base, soit **7 900 €**, correspondant au devis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), validé par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 et révisé en octobre 2022 ;

VU le permis de construire n° **PC01717300001** ;
VU l'absence actuelle de point d'eau incendie permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur de la route des Genêts à La Genétouze ;
VU la possibilité de mettre à disposition du service public de DECI le futur point d'eau situé sur la parcelle cadastrée section H n°408 ;
VU le projet de convention de mise à disposition du point d'eau avec les propriétaires de la parcelle H408 ;
VU le devis relatif aux travaux nécessaires à l'aménagement du point d'eau, faisant apparaître un montant supérieur au coût d'une bache incendie de base ;
VU la demande de participation financière formulée par les propriétaires Monsieur et Madame GAUTRIAUD Fabien ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une défense extérieure contre l'incendie adaptée au secteur de la route des Genêts ;

CONSIDÉRANT que le futur point d'eau sur la parcelle H408 pourra permettre d'assurer la couverture incendie du secteur, ainsi que sa mise à disposition du service public de DECI ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de formaliser les conditions de mise à disposition, d'utilisation de ce point d'eau par une convention avec les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que le coût des travaux nécessaires à la réalisation de cette solution est supérieur au coût d'une bache incendie de base ;

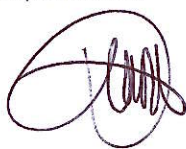
CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de limiter la participation financière de la commune au montant correspondant au prix d'une bache incendie de base, soit **7 900 €** ;

Mme GAUTRIAUD Magali étant directement concernée par la délibération, sort au moment du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section H n°408 la convention (en annexe) de mise à disposition du point d'eau au profit du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- ✓ **D'attribuer** aux propriétaires de la parcelle H408 une subvention d'un montant de **7 900 € (sept mille neuf cents euros)**, correspondant à la participation de la commune au financement de la solution de défense incendie.
- ✓ **De préciser** que le versement de cette subvention sera imputé au compte **20422** du budget communal, et versée dès le début des travaux.
- ✓ **De préciser** que cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur une durée de **5 ans linéaire à compter du 01/01/2027**, conformément aux règles comptables applicables
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Véronique JAUDEAU



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Pascal ARSICAUD



La Genétouze**CONVENTION****Mise à disposition d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel privé
pour la défense extérieure contre l'incendie****Entre****Nom GAUTRIAUD**Prénom : **Fabien****Adresse : TOURET 13 ROUTE DES GENETS 17360 LA GENETOUBE**

Ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

Et**La commune de LA GENETOUBE** 5 route des noisetiers 17360 LA GENETOUBE

Représentée par son maire Mr Pascal ARSICAUD en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026

Ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Exposé préalable**Mr ou Mme GAUTRIAUD Fabien**est propriétaire d'un point d'eau incendie privé d'une capacité utile de **2 000 m³** implanté sur la parcelle n° **408** section cadastrale n° **H**

La commune de LA GENETOUBE, souhaite utiliser ce point d'eau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de LA GENETOUBE (TOURET TOURNIER).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 — Objet de la convention et désignation du point d'eau incendie

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau incendie ci-dessus désigné.

Article 2 — Obligations du propriétaire

Le Propriétaire s'oblige à :

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres
 - Prévenir la Commune et le service « Prévision » du SDIS 17, dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins)
 - Autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 17 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et plus particulièrement du point d'eau incendie.

Article 3 — Obligations de la commune

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- Mettre en place une signalisation adaptée, conforme à la norme NF S 61-221
- Entretenir l'accès au point d'eau incendie, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois par an
- Procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 4 — Durée et renouvellementLa présente convention prend effet le **01 janvier 2027** pour une durée de 5 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 17 dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 — Responsabilité

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau incendie par le SDIS 17, ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués

Article 6 — Conditions financières

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 — Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers par la partie la plus diligente

Fait à LA GENETOUBE, le 15 juin 2026

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 17)

La Commune,

Représentée par Pascal ARSICAUD, Maire



Le Propriétaire,

Représenté par GAUTRIAUD Fabien, GAUTRIAUD Magali

la Genétouze

AVENANT à la CONVENTION

**Mise à disposition d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel privé
pour la défense extérieure contre l'incendie**

Entre les deux propriétaires

Nom **GAUTRIAUD** Prénom : **Fabien**

Nom **GAUTRIAUD** Prénom : **Magali**

Adresse : TOURET 13 ROUTE DES GENETS 17360 LA GENETOUBE

Ci-après désigné « les Propriétaires » d'une part,

Et

La commune de **LA GENETOUBE** 5 route des noisetiers 17360 LA GENETOUBE

Représentée par son maire Mr Pascal ARSICAUD en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026

Ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

MODIFICATION DES ARTICLES SUIVANTS (Les autres articles restants inchangés)

Article 4 — Durée et renouvellement

La présente convention prend effet le 01 juillet 2026 pour une durée de 5 ans. (et non le 01 janvier 2027).

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 17 dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 6 — Conditions financières

Pour Monsieur et Madame GAUTRIAUD, la commune versera une somme de 7 900 euros à titre de subvention (délibération 2026/39 du 5 juin 2026) pour les travaux effectués par les propriétaires (création du point d'eau incendie naturel et aménagement de la voirie pour un accès pompier).

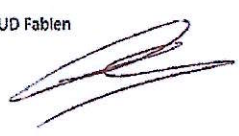
Fait à LA GENETOUBE, le 29 juin 2026

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 17)

La Commune,
Représentée par Pascal ARSICAUD, Maire

Les Propriétaires,
Représentés par GAUTRIAUD Fabien


Représentés par GAUTRIAUD Magali

